



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 59-2019/ARR/DC

du : 29/05/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
Commune de Nouméa	1
Aire de Drubea-Kapumë	1
S.M.P.N.C.	1
Archives NC	1
J.O.N.C.	1
Intéressés	2

ARRÊTÉ

**portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
du corps principal et de l'escalier de la maison dite Verlaguet,
section Faubourg Blanchot, commune de Nouméa**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la demande de protection du propriétaire du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 6 décembre 2018 ;

Vu le rapport n° 7149-2019/1-ACTS/DC du 20 mai 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, le corps principal et l'escalier de la maison dite Verlaguet, située sur le lot n° 188 d'une superficie de 06a 01ca, lotissement Blanchot, section Faubourg Blanchot, commune de Nouméa (numéro d'inventaire cadastral : 649535-3073), dont la dernière mutation a été réalisée aux termes d'un acte transcrit au service de la publicité foncière de Nouméa le 19 février 2015, volume 6522, numéro 19, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le corps principal et l'escalier, ainsi que l'emprise de la partie inscrite figurant sur le plan d'intérieur du rez-de-jardin et du sous-sol de la maison, sont matérialisés en rouge aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du corps principal et de l'escalier de la maison dite Verlaguet, visés à l'article 1 ci-dessus, est enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes est portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 19 février 2015, volume 6522, numéro 19.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr